

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

### LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

ON PROPOSE D'ABROGER L'ARTICLE 17

**M. Alan Redway (York-Est)** propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité d'abroger l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière* et d'exiger que toutes les remises de taxes, de droits ou de pénalités soient soumises à l'approbation du Parlement chaque année.

—Madame la Présidente, je suis ravi de pouvoir me prononcer en faveur de la motion dont vous venez de donner lecture et dans laquelle on exhorte la Chambre à envisager l'opportunité de prier le gouvernement d'abroger l'article 17 de la Loi sur l'administration financière et d'exiger que toutes les remises de taxes, de droits ou de pénalités soient soumises à l'approbation du Parlement chaque année.

Le principe de base sous-jacent à toute législation fiscale veut que celle-ci s'applique également et équitablement à l'ensemble des Canadiens, qui qu'ils soient, où qu'ils vivent, quels que soient leurs contacts, qu'ils soient riches ou pauvres, qu'ils soient célèbres ou qu'ils aient mauvaise réputation. Ce principe de base veut que toutes ces lois s'appliquent également et absolument à tous. J'ose espérer que ce principe signifie, ce dont d'ailleurs je suis convaincu, que chaque loi fiscale s'appliquera de la même façon à mon voisin d'à côté, à mon voisin d'en face, ou à mon concitoyen dans une autre région, et cela de la même manière qu'elle s'appliquera dans mon cas, et que je puis m'attendre qu'on ne fera de favoritisme dans le cas de personne.

• (1700)

Ce qui m'amène à me poser la question suivante, et j'espère que tous les députés se la poseront. La législation fiscale canadienne est censée s'appliquer également à tous, certes, mais est-ce bien le cas dans la réalité? A cet égard, monsieur le Président, je vous conseille d'examiner de près l'article 17 de la Loi sur l'administration financière du Canada. Cette mesure renferme un certain nombre de dispositions qui m'inquiètent. Je pense qu'elle vous donnera, à vous ainsi qu'à d'autres députés et à tous les Canadiens, matière à vous inquiéter.

Le paragraphe 17(1) de la Loi sur l'administration financière précise ceci:

Sur la recommandation du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge d'intérêt public, remettre tout impôt, droit ou peine.

Il peut donc effacer le tout, en faire cadeau, faire en sorte que la dette ne soit pas remboursée s'il le juge d'intérêt public. J'ignore au juste comment cela se passe au Parlement. J'imagine qu'un fonctionnaire peut établir la liste des contribuables devant bénéficier d'une remise d'impôt. Cette liste est ensuite présentée au gouverneur en conseil qui l'approuve de son sceau, et le tour est joué. Je ne sais pas au juste qui figure sur cette liste, monsieur le Président. Vous ne le savez peut-être pas vous-même, mais il semble que de temps à autre, au cours de l'année, le gouverneur en conseil utilise un procédé semblable pour remettre impôts, droits et peines, alors que d'autres personnes placées dans une situation identique sont obligées, elles, de rembourser leurs dettes fiscales. Je ne dis pas que cela

### *Administration financière—Loi*

se passe ainsi. Toutefois, l'article 17 de la Loi sur l'administration financière ouvre la porte à de tels abus qui profitent à certains parce que ces derniers connaissent les bonnes personnes ou possèdent divers renseignements, alors que d'autres, placés dans une situation semblable, sont tenus de payer tous leurs impôts. Je pourrais moi-même bénéficier d'une remise d'impôt alors que vous en seriez privé, monsieur le Président. Voilà une affaire qui devrait nous préoccuper de même que tous les Canadiens.

Le paragraphe 17(3) de la Loi sur l'administration financière expose les divers moyens dont dispose le gouverneur en conseil pour octroyer ces annulations ou ces remises de taxes, comme on les appelle. Il peut s'abstenir d'intenter une poursuite ou une procédure en recouvrement d'impôt. Le gouverneur en conseil peut lever un impôt mais décider de ne pas le recouvrer. Il peut ajourner toute poursuite en recouvrement que le gouvernement a déjà intentée. Il peut s'abstenir de percevoir ces impôts, comme le prévoit aussi l'article 17. On peut aussi inscrire dans les livres que l'impôt a été payé, que le contribuable est en règle et qu'il ne doit plus rien au fisc. Une autre possibilité consiste à rembourser l'argent déjà versé. Lorsque quelqu'un a payé ses impôts au gouvernement, au receveur général, on peut conformément à l'article 17 de la Loi sur l'administration financière lui remettre son argent en disant: «Merci quand même, mais nous n'avons pas besoin de votre argent. Oubliez cela et reprenez votre argent». C'est le genre de chose que prévoit l'article 17.

Je me demande combien de personnes à la Chambre et dans tout le pays savent que l'article 17 de la Loi sur l'administration financière confère ce pouvoir, soit celui d'annuler les impôts de quelqu'un sans devoir obtenir au préalable le consentement du Parlement. Autrement dit, le Parlement a déjà accordé au gouverneur général en conseil le pouvoir de faire cela, non pas une seule fois dans un cas particulier, mais maintes et maintes fois, jour après jour, mois après mois, année après année. Voilà ce que permet l'article 17.

Le gouvernement se prévaut-il parfois de ce pouvoir que lui confère l'article 17 de la Loi sur l'administration financière? Certainement. Mais il est très difficile de savoir de quelle façon. Vous n'ignorez probablement pas, monsieur le Président, que chaque année à l'automne le gouvernement publie quelque chose qui s'intitule les Comptes publics du Canada. Ceux-ci ne paraissent pas en un seul volume, mais bien en quatre volumes distincts à l'heure actuelle. Je suppose qu'il peut y avoir cinq ou six volumes si la situation se complique mais, quel que soit leur nombre, c'est beaucoup de papier. J'ignore combien de personnes se donnent vraiment la peine de lire tout cela.

J'ai tenté de trouver la documentation sur les remises d'impôt dans les Comptes publics du Canada il y a quelques mois et j'ai dû obtenir l'aide des employés de la bibliothèque du Parlement pour ce faire. J'ai eu de la difficulté, car cette documentation se trouve dans le volume II, partie 2 des Comptes publics du Canada sous le titre «Renseignements et analyses supplémentaires». L'article 3, au milieu, s'intitule: «Renseignements supplémentaires exigés par la Loi sur l'administration financière». Il s'agit de 37 pages de remises d'impôt sous une forme ou sous une autre. Ainsi 37 pages des Comptes